

500-06-000016-960

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000016-960

DATE : Le 17 septembre 2012

---

EN PRÉSENCE DE L'HONORABLE JUGE EN CHEF FRANÇOIS ROLLAND

---

**NUMÉRO DE RÉCLAMATION 2629**

**La requérante**

**c.**

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA et**

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC et**

**LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE et**

**GERALD J. CHARNEY, c.r., juge arbitre**

**Les intimés**

**et**

**LE FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS et**

**LE CURATEUR PUBUC DU QUÉBEC, mis en cause**

---

### JUGEMENT

---

[1] La réclamante demande qu'on la libère du défaut et qu'on lui permette de déposer une requête en opposition à la confirmation.

[2] La présente requête est présentée en conformité avec les modalités de la Convention de règlement dans le contentieux relatif à l'hépatite C (le « Règlement ») portant sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 1986 au 1<sup>er</sup> juillet 1990. La réclamante a présenté une demande d'indemnisation dans le cadre du règlement au motif que l'administrateur (l'« administrateur ») chargé de superviser la distribution des fonds du règlement avait rejeté sa demande. La réclamante a saisi un juge arbitre (le juge arbitre) du rejet de l'administrateur conformément à la procédure énoncée dans le règlement. Le juge arbitre a

500-06-000016-960

confirmé la décision de l'administrateur et a rejeté l'appel. La réclamante s'oppose maintenant à la confirmation de la décision du juge arbitre par la présente cour.

[3] La requête en opposition à la confirmation de la décision du juge arbitre a été déposée en dehors des délais prescrits.

[4] Après avoir entendu la preuve et les arguments, la cour relève le défaut et permet à la réclamante de déposer sa requête en opposition.

[5] La présente décision est accueillie compte tenu de l'état physique de la réclamante au moment de la décision rendue par le juge arbitre et du fait que certaines erreurs auraient pu avoir été commises par son avocat et non par elle.

[6] Le Règlement a une portée pancanadienne et a été approuvé entre autres par madame la juge Nicole Morneau le 21 septembre 1999.

### **LES FAITS**

[7] Le règlement prévoit que les personnes infectées par le VHC par l'entremise d'une transfusion de sang or de produits de sang spécifiés durant la période visée par les recours collectifs, soit du 1<sup>er</sup> janvier 1986 au 1<sup>er</sup> juillet 1990, sont admissibles à une indemnisation, dépendant de l'évolution de l'infection par le virus de l'hépatite C.

[8] En 1999, la réclamante avait été diagnostiquée comme ayant été infectée par le VHC.

[9] Le 18 juillet 2000, la réclamante a présenté une demande d'indemnisation à l'administrateur tel que prévu dans le cadre du règlement.

[10] Après avoir obtenu les renseignements pertinents de la réclamante et les réponses des divers établissements médicaux, l'administrateur a rejeté sa demande d'indemnisation le 3 février 2003 au motif qu'on n'avait présenté aucune preuve à l'effet qu'il y avait eu transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.

[11] La réclamante a interjeté appel après la date limite prescrite, mais le juge arbitre a toutefois entendu son appel qu'il a rejeté le 13 août 2008.

[12] Le juge arbitre a rejeté l'appel de la réclamante au motif qu'elle n'avait présenté aucune preuve dans le cadre du règlement à l'effet qu'elle aurait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.

[13] Les motifs de la décision du juge arbitre se retrouvent à la page 9 et se lisent comme suit :

Le fait est qu'il existe un dossier qui porte sur l'intervention chirurgicale de 1986, que le dossier en question ne fait aucune mention d'une transfusion de sang et que les seuls témoins du fait que la réclamante aurait prétendument reçu une transfusion sang sont des membres de la parenté qui, selon les dispositions de l'article 3.01 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, ne sont pas admissibles à agir à titre de personnes corroborantes. Il me semble très

500-06-000016-960

peu vraisemblable que le personnel de l'hôpital aurait consigné au dossier le fait qu'il y a eu un avortement thérapeutique à 13 h 30 et qu'il aurait omis de mentionner la transfusion de sang, le cas échéant. Selon moi, cette situation est invraisemblable et par conséquent, improbable.

Par ailleurs, on peut comprendre que la preuve rendue par les deux témoins était confuse si l'on tient compte du temps écoulé depuis la période de temps en question, et la période de temps mentionnée par eux n'a probablement pas eu lieu selon la preuve présentée. En tout état de cause, ni la réclamante ni les deux membres de la parenté ne sont admissibles, selon les dispositions de l'article 3.01, à agir comme personnes corroborantes du fait que la réclamante ait reçu une transfusion sanguine.

Conséquemment, la demande de renvoi est rejetée et la décision de l'administrateur est confirmée. [C'est nous qui soulignons.]

[14] La réclamante allègue avoir reçu une transfusion de sang en 1986 à l'hôpital Reddy Memorial mais qu'elle ne peut avoir accès à son dossier pour le prouver, car les dossiers de l'hôpital ont été détruits lorsque l'hôpital a fermé ses portes en 1997. Elle allègue que sa sœur et son conjoint de fait à l'époque ont témoigné à cet effet devant le juge arbitre.

[15] Le 23 mai 2002, le rapport final de la procédure d'enquête a été transmis à la réclamante. L'établissement médical et la banque de sang de l'Hôpital général de Montréal ont tous deux confirmé que la réclamante n'avait reçu aucune transfusion de sang au cours de son hospitalisation dans les hôpitaux en question.

[16] Personne ne conteste que la réclamante ait contracté le virus de l'hépatite C.

[17] Lors de décisions antérieures dans le cadre des présentes instances en recours collectifs, les tribunaux ont adopté des normes pertinentes à la présentation des requêtes présentées par les réclamants infectés qui désirent s'opposer aux confirmations des décisions de juges arbitres. Selon les normes en question, les tribunaux n'interviendront pas dans les décisions à moins qu'il y ait eu, soit indication d'erreur de principe manifeste dans les motifs mis de l'avant par le juge arbitre, soit absence ou un quelconque excès de compétence ou encore une quelconque interprétation erronée flagrante de la preuve.

[18] Pour obtenir gain de cause, la réclamante doit établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle a reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. Il est difficile mais non impossible de prouver qu'il y a eu transfusion de sang en l'absence de tout dossier d'hôpital.

### **ANALYSE ET DÉCISION**

[19] Dans sa décision, le juge arbitre précise ce qui suit :

« Pour être admissible à une indemnisation, le réclamant ou la réclamante doit prouver qu'il ou qu'elle a été infecté/e par le VHC par suite d'une transfusion de sang reçue au Canada au cours de la période visée

500-06-000016-960  
par les recours collectifs.

L'article 3.01 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC stipule ce qui suit :

1. Quiconque prétend être une personne directement infectée doit remettre à l'administrateur un formulaire de demande établi par l'administrateur accompagné des documents suivants :

- a) des dossiers médicaux, cliniques, de laboratoire, d'hôpital, de la Société canadienne de la Croix-Rouge, de la Société canadienne du sang ou d'Héma-Québec démontrant que le réclamant a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs;

si un réclamant ne peut se conformer aux dispositions de l'article 3.01(1)(a) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, l'article 3.01(2) stipule ce qui suit :

Malgré les dispositions du paragraphe 3.01(1)(a), si un réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.01(1)(a), il doit remettre à l'administrateur une preuve corroborante et indépendante des souvenirs personnels du réclamant ou de toute personne qui est membre de la famille du réclamant établissant, selon la prépondérance des probabilités, qu'il a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.

La réclamante croit avoir reçu une transfusion de sang en 1986 lors de son séjour à l'hôpital Reddy Memorial.

Les résultats de la procédure d'enquête confirment que la réclamante n'a reçu aucun produit de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.

Comme il n'y a aucun dossier indiquant qu'une transfusion de sang a eu lieu au cours de la période pertinente, le seul fondement juridique qui permettrait à la réclamante de faire accueillir sa demande se retrouve à l'article 3.01(2) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC tel que susmentionné.

Par conséquent, la réclamante doit obtenir une preuve corroborante indépendante de ses souvenirs personnels ou de ceux d'un membre de sa famille établissant selon la prépondérance des probabilités qu'elle a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs. »

[20] Comme il a été impossible de fournir un dossier d'hôpital portant sur une transfusion de sang vu que l'hôpital Reddy Memorial avait détruit ses dossiers, le juge arbitre s'est appuyé sur l'article 3.01(2) de la Convention pour établir que la réclamante avait possiblement reçu une transfusion de sang.

[21] Après avoir entendu les témoins de la réclamante, le juge arbitre a conclu que les conditions énoncées à l'article 3.01(2) n'étaient pas présentes, car les témoins n'étaient pas des témoins indépendants.

[22] Encore une fois, personne ne conteste le fait que la réclamante était atteinte d'hépatite C, mais pour être admissible à l'indemnisation dans le cadre de la Convention, la réclamante doit se conformer aux exigences de la Convention.

500-06-000016-960

[23] La Convention qui a été ratifiée par trois (3) juges différents prévoit qu'en l'absence de dossiers établissant qu'il y a eu transfusion de sang, un réclamant ou une réclamante doit présenter deux témoins indépendants confirmant la transfusion afin d'être admissible à une indemnisation.

[24] Le réclamant/la réclamante doit s'acquitter du fardeau de la preuve et cette preuve doit être une preuve corroborante et indépendante.

[25] Malheureusement, la réclamante n'a pas réussi à s'acquitter du fardeau de la preuve.

### **CONCLUSIONS**

[26] La Convention prévoit les exigences qui doivent être remplies par un réclamant/une réclamante. Le juge arbitre a correctement interprété les exigences et les a appliquées à la conclusion de fait qu'il a rendue par rapport à la situation de la réclamante selon laquelle la preuve ne permettait pas de démontrer qu'elle avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.

[27] Le juge arbitre n'a commis aucune erreur de principe eu égard à sa compétence ou erreur d'interprétation de la preuve qui lui a été présentée.

[28] Par conséquent, la décision du juge arbitre est confirmée.

Signature sur original

FRANÇOIS ROLLAND, juge en chef

Me Joyce Blond Frank  
Pour la requérante

Me Martine Trudeau, Savonitto & Associés. Inc.  
Pour Michel Savonitto, ès qualités de membre du comité conjoint

Me Philippe Dufort-Langlois, McCarthy, Tétrault  
Conseillers juridiques du Fonds d'aide aux recours collectifs

Me Michel Miller (absent)  
Ministère de la Justice du Canada  
Pour le procureur général du Canada

Me Manon Des Ormeaux (absente)  
Bernard Roy (Justice-Québec)  
Pour le procureur général du Québec

Date de l'audience : le 20 août 2012